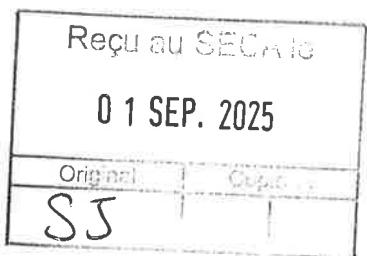


Justine et Benjamin Chollet
Rue de l'Eglise 7
1669 Albeuve

Tél : 079 780 74 46



Service des constructions et
de l'aménagement
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Fribourg, le 29 août 2025

Révision du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) et modifications du plan directeur cantonal – Consultation publique

Monsieur le Conseiller d'État-Directeur,

Dans le cadre de la consultation publique relative à la modification du Plan sectoriel d'exploitation des matériaux (PSEM), édition 2025, nous souhaitons exprimer notre opposition, en complément de la prise de position formulée par la Commune de Haut-Intyamon en date du 12 septembre 2024.

Nous, propriétaires d'un bien immobilier situé sur le territoire de la Commune d'Albeuve, nous opposons formellement à l'inscription d'un secteur prioritaire d'exploitation de gravière au sein du périmètre communal, tel que proposé dans le cadre de la révision du plan directeur cantonal et du PSEM.

Cette opposition s'appuie sur des constats concrets issus de notre expérience quotidienne, ainsi que sur des principes d'aménagement durable. Elle repose également sur des considérations environnementales, sociales et juridiques que nous jugeons essentielles à la préservation de la qualité de vie et de l'intégrité du territoire concerné.

Conformément à l'art. 3 LAT, la planification territoriale a notamment pour principe de viser une utilisation judicieuse du sol, en tenant compte des besoins de la population et de la protection de l'environnement. L'art. 1 LATeC impose également une coordination entre les intérêts publics et privés, en particulier ceux liés à la qualité de vie des habitants. Or, l'inscription du secteur d'Albeuve comme site potentiel pour une gravière contrevient à ces principes, notamment pour les motifs qui vous sont développés de manière très succincte ci-dessous.

A. Incohérence avec le plan sectoriel en vigueur et absence de justification objective

Le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux actuellement en vigueur ne prévoit nullement le site d'Albeuve comme un secteur prioritaire pour l'exploitation d'une gravière. Son inclusion dans la révision en cours constitue une rupture de cohérence non motivées par des

impératifs techniques ou environnementaux dûment documentés. Ce changement soudain soulève des interrogations sur les critères retenus, et donne l'impression que le choix repose davantage sur la discréction géographique du village que sur une réelle analyse objective du site.

B. Incompatibilité avec les objectifs climatiques du canton

L'exploitation de gravières est une source avérée d'émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment par le transport des matériaux, l'usage de machines lourdes et la transformation des sols. Dans un contexte où le canton de Fribourg s'engage à réduire son empreinte carbone, il serait bien plus judicieux de promouvoir le réemploi des matériaux issus de la déconstruction, comme le font déjà plusieurs cantons pionniers. Ouvrir de nouveaux sites revient à ignorer les leviers existants pour une économie circulaire et à agraver les émissions anthropiques et la réduction des déchets.

C. Incohérence réglementaire en matière de nuisance

Alors que les communes font particulièrement attention en imposant souvent un minimum de 300 mètres entre les points de collecte de déchets et les habitations, l'Etat souhaite imposer des gravières à des distances bien moins importantes. Il est donc juridiquement insoutenable d'autoriser des gravières – génératrices de nuisances bien plus conséquentes et bien plus graves que celles émanant de simples points de collecte de déchets – à proximité immédiate de zones d'habitation – sans avoir effectué au préalable des études d'impact environnemental conformes à l'OEIE.

D. Nuisances et impacts cumulés avec la carrière de l'Evi

Les habitants d'Albeuve subissent déjà les nuisances de la carrière de l'Evi : explosions, poussières, bruits, vibrations. Ces désagréments contraignent les riverains à fermer leurs fenêtres en journée et à se cloîtrer chez eux lorsque les vents rabattent les poussières (de la gravière ou des explosions) sur le village. L'implantation d'un second site, encore plus proche, serait une atteinte disproportionnée à la qualité de vie des habitants.

E. Risques structurels et dépréciation immobilière

Les carrières provoquent des instabilités du sol, affectant les infrastructures (lignes électriques, forêts) et les habitations (fissures, affaissements). Des cas documentés montrent que des habitations proches de gravières ont vu apparaître des fissures majeures, compromettant leur valeur marchande et empêchant toute revente. Il s'agit là d'une atteinte directe au droit de propriété garanti par l'article 26 de la Constitution fédérale.

F. Atteinte à la biodiversité et aux corridors fauniques^{}**

Le périmètre concerné représente un corridor écologique essentiel, emprunté de manière régulière par la faune locale, en particulier les cervidés. L'implantation d'une gravière dans ce secteur porterait une atteinte significative à la continuité écologique, en fragmentant les habitats naturels et en perturbant les déplacements des espèces. Une telle intervention serait en contradiction manifeste avec les objectifs de conservation définis par la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), qui impose la sauvegarde des biotopes et la préservation des espèces dans leur environnement naturel.

G. Atteintes aux usages récréatifs du territoire

Le site concerné constitue un espace de détente et de loisirs apprécié par les habitants d'Albeuve ainsi que des communes avoisinantes, qui y pratiquent régulièrement des activités telles que la course à pied, le cyclisme ou la promenade familiale. Ces usages, profondément ancrés dans le quotidien local, participent activement au bien-être collectif, à la cohésion

sociale et à la promotion de la santé publique. L'implantation d'une gravière dans ce secteur compromettrait gravement ces fonctions essentielles, en contradiction avec les principes d'aménagement du territoire orientés vers la qualité de vie et la préservation des espaces récréatifs accessibles à tous.

H. Insécurité pour les enfants

Ce secteur constitue un espace de circulation libre et sécurisé pour les enfants du village, qui y évoluent quotidiennement dans un cadre paisible et adapté à la vie familiale. L'introduction d'activités industrielles, notamment le trafic de véhicules lourds lié à l'exploitation d'une gravière, engendrerait une insécurité manifeste et permanente. Une telle transformation du lieu serait en totale contradiction avec la vocation résidentielle du village et les exigences de sécurité et de qualité de vie que doivent garantir les autorités dans le cadre de l'aménagement du territoire.

I. Trafic routier inadapté et charge communale injustifiée

Compte tenu de sa configuration particulièrement pentue et étroite, la route de Lessoc ne saurait raisonnablement être empruntée par les véhicules lourds liés à l'exploitation d'une gravière. Il est donc à prévoir que le trafic se reportera sur la voie traversant le centre du village d'Albeuve. Or, cette route communale n'a ni les dimensions ni les infrastructures nécessaires pour accueillir un tel flux de poids lourds : les croisements y sont difficiles, les risques d'accidents accrus, et la chaussée exposée à une dégradation accélérée.

Il est par conséquent inadmissible que les habitants d'Albeuve, déjà soumis à une charge fiscale communale élevée, soient appelés à financer les aménagements requis pour une activité industrielle dont ils subiraient les nuisances directes, sans en retirer aucun bénéfice. Une telle situation contrevient aux principes d'équité, de proportionnalité et de bonne gestion des ressources publiques.

J. Proximité de la Sarine et risques aggravés d'érosion des berges

Le périmètre concerné se trouve en bordure immédiate de la Sarine, dont les berges présentent déjà une vulnérabilité avérée en raison de l'intensité du courant. Des épisodes de crues récentes ont entraîné l'érosion et l'effondrement de portions de rive, illustrant la fragilité du site. L'implantation d'une gravière dans cette zone accentuerait cette instabilité, en modifiant la structure géologique du sol et en perturbant les dynamiques naturelles d'écoulement.

Dans ce contexte, le principe de précaution, consacré par le droit fédéral, impose la réalisation préalable d'une analyse approfondie des impacts potentiels, notamment au regard des risques hydrogéologiques, environnementaux et de sécurité publique. Toute décision prise en l'absence de telles évaluations serait non seulement irresponsable, mais également susceptible de contrevenir aux obligations légales en matière de protection des milieux naturels et de gestion des risques.

K. Présence de structures électriques majeures et risques d'instabilité

Le secteur envisagé est traversé par des lignes électriques à haute tension, soutenues par des infrastructures de grande envergure. Toute activité d'extraction dans ce secteur est susceptible d'altérer la stabilité de ces installations, notamment par des vibrations, des modifications du sous-sol ou des mouvements de terrain induits. Une telle déstabilisation pourrait entraîner des conséquences particulièrement graves, telles que l'effondrement des structures, l'interruption du réseau électrique, voire la mise en danger directe des personnes et des biens situés à proximité.

Dans ce contexte, il est impératif que toute planification d'exploitation minérale tienne compte des risques techniques et sécuritaires liés à la présence de ces infrastructures critiques, conformément aux obligations légales en matière de sécurité publique et de protection des équipements stratégiques.

L. Incohérence entre restrictions aux particuliers et projets d'excavation

Il est actuellement impossible pour un propriétaire d'effectuer des forages pour des sondes géothermiques verticales, au motif de la présence de nappes phréatiques sensibles. Or, l'État envisage dans le même périmètre des excavations massives pour une gravière. Cette contradiction est incompréhensible : comment interdire des forages ponctuels à des fins écologiques tout en autorisant des travaux industriels à grande échelle ? Cette incohérence appelle à une réévaluation sérieuse des priorités en matière de gestion du sous-sol.

M. Absence de justification avérée et défaut d'analyse comparative

Il est profondément regrettable de constater que l'État de Fribourg envisage d'imposer à l'ensemble du village d'Albeuve les nuisances d'une gravière, sous prétexte d'une prévue nécessité d'exploitation, alors même que cette nécessité n'est ni démontrée ni mise en balance avec des alternatives durables. À ce jour, aucun élément du PSEM révisé ne présente une analyse comparative entre l'ouverture de nouveaux sites et les mesures existantes de réduction des gaz à effet de serre, telles que le réemploi des matériaux, la valorisation des déchets de chantier ou l'optimisation des filières locales.

Ce manque de contrebalancement constitue une lacune manifeste dans la planification stratégique. Il est juridiquement et moralement inadmissible que l'on privilégie une solution industrielle lourde, génératrice de nuisances et de dégradations territoriales, sans avoir exploré sérieusement les options moins impactantes. En agissant ainsi, l'État semble faire le choix de la facilité au détriment de la cohérence environnementale et du respect des populations locales.

Il est déplorable que les autorités préfèrent imposer des nuisances à des habitants, quitte à compromettre leur qualité de vie, plutôt que de mener une analyse rigoureuse et transparente des besoins réels en matériaux et des solutions alternatives disponibles. Une telle approche va à l'encontre des principes de durabilité, de justice territoriale et de participation citoyenne.

N. Manque de considération pour les habitants et leur qualité de vie

Il ressort de la lecture du Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) en révision que celui-ci semble orienté prioritairement — voire exclusivement — vers la satisfaction des besoins en matériaux minéraux, au détriment d'une véritable analyse des intérêts publics en présence. Cette approche technocratique, centrée sur la localisation et la rentabilité des gisements, occulte les dimensions fondamentales que sont la qualité de vie des habitants, la protection de l'environnement, la cohésion territoriale et la durabilité des choix d'aménagement.

Comme relevé ci-dessus, conformément aux principes généraux du droit de l'aménagement du territoire, toute planification doit viser une utilisation judicieuse du sol, en tenant compte des besoins de la population, de la préservation des ressources naturelles et du développement harmonieux des régions. Le PSEM, tel qu'il est présenté, ne procède à aucun arbitrage entre les impératifs d'exploitation et les autres intérêts publics, notamment ceux liés à la santé, à la sécurité, à la biodiversité ou à la justice sociale.

Ce déséquilibre est d'autant plus préoccupant qu'il donne l'impression que les nuisances imposées aux habitants d'Albeuve ne sont qu'un dommage collatéral acceptable dans une

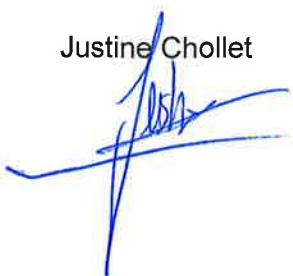
logique extractive. Une telle posture est incompatible avec les exigences de transparence, de participation citoyenne et de proportionnalité qui doivent guider toute décision publique.

Conclusions

Nous demandons formellement que le secteur d'Albeuve soit retiré de la liste des secteurs prioritaires dans le cadre de la révision du PSEM notamment pour les motifs susmentionnés. Ce projet, s'il devait se concrétiser, porterait atteinte à la qualité de vie, à l'environnement, à la sécurité et aux droits fondamentaux des habitants.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'État-Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Justine Chollet



Benjamin Chollet

